Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 191 428 du 4 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : **1. X**
2. X

ayant élu domicile : **X**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de *«refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr»*, prise le 23 janvier 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*), à l'égard de Madame D. I., ci-après dénommée « la requérante » ou « la première requérante » qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique macédoniennes, vous êtes de confession religieuse orthodoxe et vous êtes née le 16 mai 1979 à Kumanovo. Vous quittez votre pays le 17 septembre 2013 en compagnie de votre époux [R. G.] (S.P. [...]), de votre fille [H. G.] (S.P. [...]) et de votre fils [T.]. Via Presevo en Serbie, vous rejoignez l'Allemagne. Vous introduisez tous les quatre

une demande d'asile en Allemagne en 2014, pour laquelle vous recevez une réponse négative. Sans être rentrée en Macédoine, vous arrivez en Belgique le 11 septembre 2014 et vous introduisez votre demande d'asile le 12 septembre 2014 en Belgique, à l'instar de votre fille. Votre époux, dont vous êtes désormais séparée, est quant à lui reparti en Allemagne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Durant la guerre de Macédoine en 2001-2002, votre époux est emmené de force par la police militaire pour prendre part aux affrontements qui ont lieu dans le pays avec des groupes albanophones. Vous le cherchez et tentez d'obtenir des renseignements auprès du centre militaire de Kumanovo, mais aucune information ne vous est donnée. Votre époux revient trois mois plus tard.

Du fait de la participation de son père à la guerre, votre fille a des ennuis à l'école où elle est maltraitée. Vous précisez que vous vivez dans un quartier dont la majorité des habitants sont d'origine ethnique albanaise.

Le 10 octobre 2007, alors que vous fêtez l'anniversaire de votre époux en famille, vous découvrez votre maison saccagée à votre retour. Vous estimez que ce saccage est l'oeuvre des Albanais. Vous faites appel à la police à cette occasion mais personne n'est arrêté. Vous en déduisez que la police a des liens avec les Albanais et que c'est pour cela que votre affaire n'est pas prise en considération.

Vous allez vivre dans une maison qui vous a été offerte par vos parents pour votre mariage, le temps de réaliser des travaux de réparation. Pour couvrir les frais de reconstruction, votre mari commence à vendre des affaires de Noël sur le marché. Un jour, il est embêté par la police qui déchire son autorisation et détruit sa marchandise.

Le 8 août 2013, alors que vous revenez du travail et que votre mari va bientôt rentrer, trois individus sonnent à votre porte et demandent à voir votre époux pour lui proposer du travail. Alors que vous leur proposez d'appeler votre époux pour savoir où il se trouve car il ne devrait pas tarder à rentrer, les trois individus entrent dans votre maison et l'un d'entre eux vous agresse. Votre mari arrive sur ces entre faits et se bat avec l'un de vos agresseurs. La police ainsi qu'une ambulance, arrivent sur les lieux. Votre époux est emmené par la police menottes aux poignets, ainsi que deux des individus qui vous ont agressée, mais sans être menottés. Le troisième individu, blessé par le coup que lui a porté votre époux, est emmené à l'hôpital par l'ambulance. Vous-même ne recevez pas de soins particuliers, mais vous vous rendez chez votre neuropsychiatre quelques jours après l'évènement, à un rendez-vous fixé auparavant et sans lien avec cette agression. Votre médecin vous donne alors des médicaments.

Alors que vous êtes en Belgique, vous apprenez par votre mère que la police s'est présentée chez elle en 2016, vous cherchant.

Vous déclarez également avoir fait l'objet de maltraitances de la part de votre époux pendant votre séjour en Allemagne.

A l'appui de votre demande d'asile vous produisez les documents suivants : une attestation de suivi psychologique datée du 17 décembre 2015 ; votre passeport émis le 16 août 2012 ; le passeport de votre fils émis le 13 août 2013 ; le passeport de votre fille émis le 13 août 2013 ; un historique de votre prise en charge neuropsychiatrique daté du 13 septembre 2013 ; une attestation de fréquentation scolaire concernant votre fille ; une attestation de fréquentation scolaire en Belgique concernant votre fils.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951,

telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 3 août 2016, la Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous fondez en effet vos craintes de retour en Macédoine sur la peur des Albanais en général. Vous enracinez cette peur sur le fait que votre mari a combattu durant la guerre 2001-2002 aux côtés des Macédoniens contre les Albanais, sur le saccage de votre maison en 2007 et sur l'agression que vous dites avoir subie en 2013. Vous estimez que vos autorités ne sont pas en mesure de vous protéger contre les Albanais, qu'elles prennent leur partie en raison de liens entre la police et les Albanais, et que, du fait de ce lien, vous êtes personnellement persécutée par vos autorités nationales. Vous affirmez également avoir fait l'objet de maltraitances de la part de votre époux alors que vous étiez en Allemagne.

En ce qui concerne les faits qui ont trait à la participation de votre époux à la guerre de 2001-2002, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la véracité de vos propos, ni concernant sa participation au combat ni à propos des conséquences que cela a pu avoir pour votre famille. Si le CGRA reconnaît que des pratiques d'enrôlement forcé ont pu avoir lieu pendant la guerre, le Commissariat général ne croit pas que votre mari en ait fait l'objet.

En effet, vous dites que la police militaire est venue le chercher pour l'emmener de force (Audition au CGRA du 2/11/2016 (ci-après CGRA 1), pp. 8 ; Audition au CGRA du 6/04/2017 (ci-après CGRA 2), pp.10) puis qu'il a été détenu et qu'enfin il est revenu au bout de trois mois, sans vous expliquer ce qu'il s'était passé durant cette période. Relevons en premier lieu que vous donnez deux versions différentes de cet enrôlement puisque vous dites lors de votre première audition que vous avez reçu une convocation et que des militaires se sont présentés deux fois à votre domicile pour l'emmener (CGRA 1, p. 8). Pourtant, lors de votre seconde audition, vous précisez que vous aviez reçu plusieurs courriers et que l'armée est finalement venue le chercher un soir chez vous (CGRA 2, p. 11). Par ailleurs, vos réponses concernant la date exacte à laquelle votre mari est parti combattre sont très vagues puisque vous évoquez 2001-2002 à plusieurs reprises et que l'Officier de protection doit insister pour avoir une réponse plus précise (CGRA 1, p. 8; CGRA 2, pp. 5, 10 et 13). Or le CGRA ne peut que s'étonner de votre manque de précision concernant un évènement qui est à la base de tous les ennuis que vous dites avoir eu par la suite, ainsi que de votre peur des Albanais en général (CGRA 2, pp. 13 et 24). Par la suite vous déclarez que votre époux ne vous a rien dit sur ces activités pendant la guerre (CGRA 1, p. 11) mais vous dites également qu'il a tué des gens et que c'est pour ça que vous auriez des problèmes (CGRA 1, p. 11 ; CGRA 2, p. 24). De nouveau, vos propos contradictoires amènent le CGRA a douter de la crédibilité de vos propos. Vous précisez ensuite que votre époux n'est parti que trois mois au front (CGRA 1, p. 9 ; CGRA 2, p. 11), mais également que les autres hommes sont rentrés à la fin de la guerre (CGRA 2, p. 12), ce qui est déjà étonnant. Interrogée sur les raisons de son retour, vous dites qu'il a demandé la permission car votre famille avait des problèmes à l'école, et que l'armée l'a laissé rentrer auprès de vous (CGRA 2, p. 11), ce qui est très peu plausible lorsque l'on considère que votre mari a été enrôlé de force, qu'il a été envoyé au front et qu'il est rentré en 2001, soit en pleine guerre.

D'après vos propos, votre époux serait rentré de la guerre car votre fille été maltraitée à l'école (CGRA 2, p. 11), ce qui entre en contradiction tant avec vos propos qu'avec le document que vous produisez pour prouver vos dires. En effet, vous déclarez que vous avez changé votre fille d'école car celle-ci y était maltraitée en raison de la participation de son papa à la guerre (CGRA 1, pp. 8 et 9). Cependant, ce document (cf farde documents – document n°6), mentionne que votre fille a suivi sa première année de scolarité en 2002-2003, dans une autre école. Ainsi, il n'est pas possible que votre fille ait rencontré des ennuis à l'école quand son père était à la guerre et qu'il soit justement revenu du front en raison des maltraitances subies par votre fille à l'école, si elle n'a commencé sa scolarité qu'en 2002 quand vous situez la participation de votre époux à la guerre en 2001 (CGRA 2, p. 10). Confrontée à cette

contradiction fondamentale, vos réponses ne sont pas satisfaisantes, puisque vous continuez à dire que votre fille a eu des problèmes à l'école pendant que son père était au front en 2002 alors que vous aviez déjà situé sa participation au combat en 2001, époque à laquelle votre fille n'était pas encore scolarisée. Puis vous dites que votre fille entre à l'école en 2001 (CGRA 2, p. 12), ce qui ne correspond aucunement au contenu du document que vous produisez pour prouver vos dires. Vous dites avoir changé votre fille d'école en 2003 (CGRA 2, p. 12) et le document confirme que le changement d'école intervient après une première année puisqu'il indique que votre fille est scolarisée dans cet établissement dès sa deuxième année (cf farde documents – document n°6). Dès lors, ce changement d'école en 2003 ne peut survenir qu'à la fin d'une première année, menée en 2002-2003. Vous n'évoquez par ailleurs aucun doublement ou étalement de cette première année. Votre fille ne peut donc pas avoir été embêtée pendant que votre époux était au front, puisqu'il était déjà revenu, selon vos déclarations, lorsqu'elle entre pour la première fois à l'école. En outre, si votre fille dit se souvenir d'avoir été accompagnée à l'école par sa grand-mère car vous aviez peur qu'il lui arrive quelque chose, elle ne se souvient pas d'avoir été maltraitée ou d'avoir eu des problèmes à l'école à cause de son père (Audition au CGRA du 02/11/2016-Hristina (ci-après CGRA 1-Hristina), p. 6 ; Audition au CGRA du 06/04/2017-Hristina (ci-après CGRA 2-Hristina), p. 4), si ça n'est vos propres propos qu'elle répète (CGRA 2-Hirstina, p. 4). De plus, vous déclarez que les parents des enfants qui embêtaient votre fille vous ont clairement signifié que c'était à cause de la participation de son père à la guerre, mais vos déclarations sont d'une telle inconsistance qu'aucun crédit ne peut leur être accordées, d'autant plus que vous n'évoquez aucun problème personnel autre que celui de votre fille, ce qui est particulièrement étonnant dans le contexte que vous nous décrivez. Vous n'avez pas non plus jugé bon d'informer vos autorités de ces violences scolaires, au motif que vous ne pourriez pas être protégée (CGRA 1, p. 12). Pour autant, vous n'apportez aucun début de preuve de ce que vous avancez quant à cette impossibilité d'être protégée et vous êtes particulièrement imprécise sur le recours à la protection de vos autorités puisque vous répondez tantôt oui tantôt non lorsqu'il vous est demandé si vous avez demandé une protection (CGRA, pp. 12 et 13). Pour finir, votre fille poursuivait des études vétérinaires en Macédoine au moment de votre départ du pays, ce qui indique que quoiqu'il en soit, elle n'a pas été empêchée de faire des études secondaires (CGRA-[H.], p. 4). Vous-même reconnaissez que c'est votre départ de Macédoine qui a entraîné l'arrêt de ses études vétérinaires (CGRA, p. 13).

Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu du fait que votre époux ait été combattre, ni que votre fille ait rencontré des problèmes à l'école dans les conditions que vous décrivez et pour les raisons que vous avancez.

Vous invoquez par la suite le saccage de votre maison en octobre 2007, que vous attribuez à des Albanais. Vous exprimez en effet clairement ne pas avoir rencontré de problèmes entre 2002 et 2007 (CGRA, p. 12). Concernant l'endommagement de votre maison, vous n'apportez aucune preuve de cet évènement si ça n'est vos déclarations quelques peu inconsistantes. Vous dites ainsi vous être absentée pour fêter l'anniversaire de votre époux et n'être rentrée qu'à 10h du matin (CGRA 1, p. 9). Pourtant, lors de votre second audition, vous dites vous être rendue chez vos parents après la fête mais que vous enfants étant endormis, vous êtes finalement rentrée chez vous (CGRA 2, p. 13). Vous situez ainsi la découverte de votre maison détruite à deux moments très différents de la journée, ce qui est une première contradiction. Vous déclarez par la suite que votre époux a fait appel à la police, qui s'est déplacée, a noté les propos de votre mari et dit qu'elle allait faire une enquête (CGRA 1, pp.9 et 14). De nouveau, vos propos sont contradictoires quant à ce recours aux autorités puisque vous dites en première audition que votre époux a désigné nominativement des individus avec qui il aurait des problèmes (CGRA 1, p. 14) puis qu'il a juste dit avoir des problèmes avec des Albanais en général (CGRA 2, p. 16). Vous affirmez enfin que la police ne vous protège pas et ne fait pas son travail, car personne n'a été arrêté (CGRA 1, pp. 14 et 15 ; CGRA 2, p. 16). De là, vous en déduisez le mauvais fonctionnement de vos autorités, voire leur collusion avec des Albanais ce qui expliquerait l'absence d'arrestation dans votre affaire (CGRA 1, pp. 14 et 15). Rappelons cependant que ça n'est pas parce que le résultat du travail de votre police ne vous satisfait pas que l'on peut conclure automatiquement à son mauvais fonctionnement Vous reconnaissez vous-même que vous supposez le mauvais fonctionnement de votre police du fait que personne n'a été arrêté (CGRA 1, p. 15). Cependant, le fait que les auteurs d'un méfait ne soient pas interpellés ne signifie en aucun cas que vos autorités refusent ou ne sont pas capables de vous accorder une protection. Quoiqu'il en soit, le CGRA ne peut que constater que, si cet évènement a bien eu lieu, ce qui n'est pas prouvé en l'espèce, vos autorités interviennent et prennent vos demandes en considération.

Vous mentionnez également le fait que votre époux a été embêté par des policiers alors qu'il vendait des objets de Noël sur le marché pour payer les réparations. Relevons d'abord que votre époux a

obtenu très facilement son autorisation de vente (CGRA 1, p. 9 ; CGRA 2, p. 14), ce qui signifie qu'il n'a aucun problème avec ses autorités locales sur le plan administratif. Notons ensuite que vous vous contredisez de nouveau puisque vous dites que les policiers ont détruit la marchandise de votre époux (CGRA 1, p. 9), puis qu'ils l'ont saisie (CGRA 2, p. 14). En outre, vous désignez de nouveau des policiers Albanais avec lesquels votre époux auraient eu des problèmes et qu'il aurait été le seul à être embêté par eux au marché (CGRA 1, p. 9 ; CGRA 2, p. 14). Cependant, vous n'expliquez pas pourquoi, votre époux aurait été le seul embêté sur un marché où il n'est probablement pas le seul vendeur macédonien, puisque vous vivez en Macédoine. Vous décrivez de nouveau des policiers albanophones et vous n'expliquez pas non plus pourquoi, systématiquement, votre époux n'est confronté qu'à des policiers albanophones quand on sait que la population de Kumanovo est majoritairement macédonienne (cf Farde information pays – document n°4). Enfin, vous n'avez pas jugé bon de dénoncer ce comportement policier à d'autres instances (CGRA 1, pp. 8 et 9 ; CGRA 2, p. 14). Au vu des éléments relevés ci-dessus, le CGRA ne considère pas vos déclarations comme crédibles. Quand bien même, ces faits concernent directement et personnellement votre époux qui ne se joint pas à votre demande d'asile. En outre, cet épisode apparait comme ponctuel et ne révèle pas une discrimination systématique, encore moins une persécution de la part de vos autorités envers votre époux.

Vous invoquez par après une agression en août 2013. De nouveau, vous ne convainquez pas le Commissariat général de la crédibilité de vos propos concernant cette agression. En effet, vous affirmez en effet avoir remarqué dès le début que les individus qui se présentent à votre porte ont un accent albanophone et vous déclarez vous être sentie immédiatement en insécurité (CGRA 1, pp. 10 et 15 ; CGRA 2, p. 18). Ces propos sont contradictoires d'avec le contenu des documents que vous fournissez (cf farde documents – document n°1) puisque ce document explique que vous ne vous êtes pas sentie en insécurité car la situation d'hommes venant proposer du travail à votre époux était familière, ce qui explique que vous ne vous soyez pas méfiée. De plus, vous indiquez tantôt que vous avez fait entrer ces personnes, tantôt qu'ils sont entrés seuls, ce qui est une contradiction fondamentale, tant entre vos propres déclarations qu'avec le document cité ci-dessus (CGRA 1, pp. 10 et 15 ; CGRA 2, p. 19 ; cf farde documents – document n°1). Vous dites également avoir été agressée au salon lorsque vous alliez chercher le téléphone, qui se trouve dans la chambre (CGRA 2, pp. 17, 18 et 19) et vous revenez sur vos propos quant au lieu de l'agression uniquement lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous vous rendez de la chambre au salon (CGRA 2, p. 19). Par la suite, vous dites n'en avoir parlé à personne à part à votre psychologue (CGRA 1, p. 18), puis vous dites que le neuropsychologue que vous avez consulté a compris ce qu'il s'était passé (CGRA 2, p. 20), qu'une amie est venue vous voir par hasard le soir-même et qu'elle a compris aussi (CGRA 2, p. 21). Enfin, il ressort des propos de votre fille que, elle aussi, est au courant de ces faits (CGRA 2 – [H.], p. 8). Pour finir, vous dites avoir reçu des soins quand en réalité il apparaît au cours de votre audition que vous vous êtes rendue à un rendez-vous fixé avant cette agression et que vous n'avez reçu que des médicaments sans lien apparent avec l'agression dont vous dites avoir été victime (CGRA, pp. 17 et 18). Puis vous dites que le médecin a changé les médicaments en raison de votre état suite à cette agression, mais qu'il ne vous a proposé aucun soin lié au type d'agression dont vous dites avoir été victime, ce qui est relativement étonnant au regard des risques sanitaires (CGRA 2, p. 20).

De nouveau, vos propos apparaissent emplis de contradictions et d'incohérences, ce qui amène le CGRA a douter fortement de la crédibilité de vos déclarations quant à cette agression.

Vous affirmez également que la police et l'ambulance sont intervenues suite à cette agression, mais vous n'expliquez pas pourquoi ils se sont présentés chez vous (CGRA 1, pp. 10 ; CGRA 2, pp. 18 et 21). Interrogée à ce sujet, vous supposez que ce sont les voisins qui ont appelé, mais vous n'en avez aucune certitude (CGRA 1, p. 17 ; CGRA 2, p. 10). De plus, au regard de la suite des évènements, il est inexplicable que vos voisins aient appelé la police mais qu'ils n'aient absolument rien fait lorsque la police emmène votre mari menotté ou lorsque vous allez le chercher au commissariat. En effet, vous ne leur avez pas demandé de venir témoigner en votre sens (CGRA 2, p. 17), vous en justifiant toujours par le fait que votre police ne vous apporte pas d'aide (CGRA 1, p. 17). Or vous auriez pu leur demander de témoigner et de vous aider à faire valoir vos droits puisque vos voisins se préoccupent suffisamment de vous pour appeler la police lorsque des individus entrent chez vous, même s'ils vous agressent à l'intérieur et que vous ne mentionnez pas que les voisins aient pu voir ce qu'il se passait de l'extérieur.

Quant au comportement tant des policiers que des ambulanciers qui interviennent sur les lieux de votre agression, ce que vous en dites est invraisemblable en 2013. Vous affirmez en effet que les policiers vous ont traités vous et votre époux de menteurs, qu'ils ont emmené votre époux menottes aux poignets

sans tenir compte de votre état et de vos propos, qu'ils ont laissé l'ambulance emmener l'un de vos agresseurs à votre place et qu'enfin ils ont relâché vos agresseurs et maintenu votre mari en détention, qui plus est au secret (CGRA, pp. 10, 11, 16 et 17 ; CGRA 2, pp. 21, 22 et 23). De nouveau, vous dites que les policiers qui sont intervenus étaient albanophones et que c'est pour cette raison qu'ils ont pris le parti de vos agresseurs, eux-mêmes albanophones (CGRA 2, p. 22). Vous supputez des liens entre la police et vos agresseurs pour expliquer un tel enchainement des évènements, mais vous n'en apportez aucune preuve (CGRA, p. 16). Vous expliquez le comportement des policiers par le fait que les Albanais sont très présents à Kumanovo et qu'ils sont liés entre eux, mais vous admettez que les ambulanciers parlaient macédoniens (CGRA 2, p. 22). Interrogée sur pourquoi des ambulanciers macédoniens prendraient le parti d'Albanais, vous répondez que le directeur de l'hôpital est Albanais (CGRA 2, p. 20). Vous n'apportez aucune preuve de ce que vous dites et vous n'expliquez pas pourquoi, vous personnellement, êtes systématiquement en présence de policiers albanophones quand la police de Kumanovo est ethniquement mixte, ni pourquoi vous seriez personnellement persécutée par les autorités macédoniennes si ça n'est pas le fait que les policiers de Kumanovo sont albanophones (CGRA 2, pp. 23 et 24). Pourtant, vous dites également vous être rendue plusieurs fois au commissariat (CGRA 1, p. 10 ; CGRA2, p. 17). Confrontée au fait que, en plusieurs visites, il est peu probable que vous n'ayez été confrontée qu'à des policiers albanais, vous ne répondez tout simplement pas (CGRA 2, p. 24). Vous dites également que des documents sont délivrés lorsque la police intervient, mais vous n'expliquez pas les très nombreuses irrégularités de comportements et de procédure policière que vous faites apparaitre dans votre histoire (CGRA 2, p. 23). Vous dites également que l'avocat a refusé de vous aider car vous n'aviez pas ces papiers (CGRA 2, p. 6) et vous n'allez pas voire d'instances supérieures pour dénoncer toutes ces irrégularités (CGRA 2, p. 6), ni même la détention au secret d'un mois dont vous dites que votre mari fait l'objet (CGRA 2, p. 26).

Le CGRA ne peut pas croire que, systématiquement, vous soyez confrontée à des policiers Albanais en Macédoine, ni que vos autorités prennent systématiquement leur parti contre vous, et encore moins que vous êtes persécutée par vos autorités. D'ailleurs, invitée à expliquer pourquoi vous seriez personnellement visée, vous n'apportez aucun élément de réponse si ça n'est le fait que votre époux a participé à la guerre (CGRA 2, p. 25). Cependant, vos réponses sont beaucoup trop laconiques, vos propos beaucoup trop contradictoires et vos déclarations beaucoup trop invraisemblables pour que le moindre crédit n'y soit accordé.

Vous faites enfin état d'une visite de police chez votre mère en 2016 (CGRA 1, p. 4 ; CGRA 2, p. 3). Ainsi, vous n'expliquez pas pourquoi la police se serait présentée chez votre mère pour vous chercher en 2016 et pourquoi pas à votre domicile. Vous n'êtes pas en mesure de nous dire de quelle police il s'agit, ce qu'ils voulaient, ce qu'ils ont dit, ni même à quel moment ils sont venus (CGRA 2, pp. 3 et 4). Dès lors, le CGRA ne tient pas pour établie cette visite.

Ainsi, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos concernant la participation de votre époux à la guerre dans les conditions que vous décrivez, ni à propos de votre agression, ni concernant le comportement de vos autorités nationales, que cela soit en 2013 ou en 2016. Relevons que, tout au long de vos deux auditions, vous parlez des Albanais dans leur ensemble, les nommez « ces gens-là » (CGRA 1, pp. 9, 14, 17 et 20), que vous les décrivez comme des individus trop nombreux dans votre pays par « ils sont partout » (CGRA 2, p. 17). Vos propos démontrent clairement les amalgames que vous faites entre tous les membres de la communauté albanaise et vos préjugés sur la minorité albanaise qui vit en Macédoine. Votre fille Hristina relate ces mêmes propos et précise que ce sont les Macédoniens qui ne les aiment pas car ils ne sont pas orthodoxes (CGRA 2-Hristina, p. 7). Vos peurs apparaissent ainsi comme très subjectives et fondées sur des stéréotypes, des croyances et des préjugés proches du racisme.

Enfin, le fait que vos réponses n'aient, tout au long de vos deux auditions, rien à voir avec les questions qui vous sont posées peut être interprété comme un manque de collaboration de votre part.

Quand bien même, à supposer de telles menaces crédibles et avérées – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, il ressort de vos propos que vous n'avez pas réellement tenté de faire appel à la protection de vos autorités ni épuiser les différentes procédures à votre disposition pour recourir à la protection de vos autorités. Vous ne pouvez donc pas affirmer que vous ne pourriez pas bénéficier de leur protection si vous y faisiez appel. Or nous vous rappelons le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile –la Macédoine en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection.

Il ressort ainsi des informations objectives à disposition du CGRA (cf farde informations pays - documents n °1 et 2) qu'en Macédoine, les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Aussi, des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance. Il existe toujours, il est vrai, des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne. Il apparaît toutefois à la lecture des informations disponibles que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités. J'estime donc que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves, conformément à l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne votre époux, vous déclarez être séparée de lui depuis mai 2015 et vous envisagez de divorcer de lui (CGRA, pp. 5 et 20). Ainsi, plus rien ne vous lie à lui et vous ne portez déjà plus le même nom que lui. Il est de ce fait très peu probable que vous puissiez rencontrer des ennuis en cas de retour en Macédoine, pour quelque chose commis par quelqu'un à qui vous n'avez aucune raison d'être encore associée, d'autant plus que votre fille déclare ne plus vouloir entretenir de contact avec son père (CGRA 1-Hristina, p. 5). De même en ce qui concerne les maltraitances dont vous dites avoir fait l'objet de la part de votre époux en Allemagne, ainsi que vos enfants. D'une part vous n'envisagez pas de reprendre la vie commune avec lui ce qui entraîne que vous ne risquez plus de maltraitances de sa part, ni vos enfants. D'autre part, vous n'avez pas jugé bon de dénoncer ces violences en Allemagne, ce qui démontre que vous ne faites pas appel à la protection d'autorités nationales quand vous en avez l'occasion, ce qui ne peut qu'amener le CGRA a douter de la crédibilité de vos propos concernant ces maltraitances. Quand bien même, vous les circonscrivez à votre séjour en Allemagne, ce qui entraîne qu'il ne peut être établi en votre chef de crainte de persécution sur base de ces maltraitances qui ne présentent pas un caractère systématique et répétitif.

A l'appui de votre demande d'asile vous produisez, outre les documents abordés précédemment, une attestation de suivi psychologique. Au-delà des contradictions entre le contenu de ce document et vos déclarations relevés ci-dessus, cette attestation ne fait qu'attester de vos problèmes psychologiques et ne peut, en aucun cas, à lui seul, constituer une preuve de ce que vous avancez. D'autant plus que le contenu de ce document ne fait que refléter vos propos et n'apporte aucun élément ni éclairage supplémentaire à vos déclarations en audition, déclarations qui sont considérées comme non crédibles par le Commissariat général. L'historique de votre suivi neuropsychiatrique n'atteste que du fait que vous avez effectivement un problème psychiatrique et que vous êtes suivie depuis 2007 pour cela. L'attestation de fréquentation scolaire de votre fils n'atteste que du fait qu'il fréquente un établissement scolaire en Belgique. Les documents d'identité de vos enfants et de vous-même n'attestent que de votre lien familial, de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance à tous trois, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui ne sont pas de nature à inverser la présente décision.

Ainsi, au vu du manque de consistance de vos propos, des invraisemblances et des contradictions qui apparaissent au cours de vos auditions, ainsi que du fait que vous ne faites pas la preuve que vous en pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales, force est de conclure qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de *«refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr»*, prise le 23 janvier 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*), à l'égard de Madame G. H., ci-après dénommée « la deuxième requérante » qui est la fille de la première requérante qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique macédoniennes, vous êtes de confession religieuse orthodoxe et vous êtes née le 24 avril 1995 à Kumanovo. Vous quittez votre pays le 17 septembre 2013 en compagnie de vos parents [I. D.] et [R. G.] (S.P. [...]), et de votre frère [T.]. Via Presevo en Serbie, vous rejoignez l'Allemagne. Vous introduisez tous les quatre une demande d'asile en Allemagne en 2014, pour laquelle vous recevez une réponse négative. Sans être rentrée en Macédoine, vous arrivez en Belgique le 10 septembre 2014 et vous introduisez votre demande d'asile le 31 octobre 2016 en Belgique, à l'instar de votre mère. Votre père, dont votre mère est désormais séparée, est quant à lui reparti en Allemagne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, votre père est emmené de force par la police militaire pour prendre part aux affrontements qui ont lieu dans le pays avec des groupes albanophones. Il revient trois mois plus tard. Vous avez des ennuis à l'école car votre père aurait combattu contre les Albanais et vous habitez alors dans un quartier à majorité ethnique Albanaise.

Le 10 octobre 2007, alors que vos parents fêtent l'anniversaire de votre père en famille, votre maison est saccagée. Vos parents font appel à la police à cette occasion mais personne n'a été arrêté. Votre père se met à vendre des affaires de Noël pour couvrir les frais de reconstruction mais est embêté par la police qui déchire son autorisation.

Le 8 août 2013, trois individus sonnent à la porte de chez vous et demandent à voir votre père, alors que votre mère est seule. Elle leur propose d'appeler votre père pour savoir où il se trouve car il ne devrait pas tarder à rentrer. Les trois individus entrent dans votre maison et l'un d'entre eux agresse votre mère. Votre père arrive sur ces entre-faits et se bat avec l'un des agresseurs. La police, appelée par vos voisins, ainsi qu'une ambulance, arrivent sur les lieux. Votre père est emmené par la police menottes aux poignets, ainsi que deux des agresseurs, mais sans être menottés. Le troisième individu, blessé par le coup que lui a porté votre père, est emmené à l'hôpital en ambulance.

Vous déclarez également avoir fait l'objet de maltraitances de la part de votre père pendant votre séjour en Allemagne.

A l'appui de votre demande d'asile vous produisez les documents suivants : votre passeport émis le 13 août 2013 et une attestation de fréquentation scolaire.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Vous fondez en effet votre demande d'asile sur les

mêmes motifs que ceux invoqués par votre mère, à qui vous liez votre demande (Audition au CGRA du 2 novembre 2016, p. 3). Or j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr motivée comme suit :

«(...)» [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la mère de la deuxième requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre élément, et vous produisez votre passeport et une attestation de fréquentation scolaire à l'appui de votre demande d'asile, documents qui ne sont pas de nature à inverser la présente décision (cf supra).

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un premier moyen, elles invoquent la violation de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'obligation de motivation et du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, l'excès et l'abus de pouvoir.

2.3 Dans un première branche, elles développent différentes critiques à l'encontre de la qualification de la Macédoine comme pays sûr et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués par les requérantes avec le soin requis.

2.4 Elles contestent ensuite la pertinence des différents motifs des actes attaqués. Leur argumentation tend essentiellement à développer des explications factuelles pour dissiper les incohérences ou les lacunes relevées par les actes attaqués ou, à tout le moins, pour en minimiser la portée.

2.5 Dans un deuxième moyen, elles invoquent la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des documents déposés à l'appui du recours

3.1 Lors de l'audience du 17 juillet 2017, les parties requérantes déposent une note complémentaire accompagnée de deux attestations psychologiques délivrées à Liège le 7 juin 2017 et d'un certificat délivré par le ministère de la défense de la République de Macédoine le 12 mai 2017.

3.2 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er*
Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:
1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :
1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;
2° […] ;
3° […] ;
4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;
5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

4.2 En l'espèce, les requérantes sont originaires d'un pays sûr, à savoir « la Macédoine », et les actes attaqués sont pris en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations « *qu'il existe, en ce qui l[a] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'[elle] court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4*».

4.3 Il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et d'autre part, que cette présomption est réfragable (voir notamment, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7; dans le même sens, *ibid.*, DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9 ; rapport au roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, Mon. b., 29 août 2016 ; C. C., arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit qu'une telle procédure raccourcie n'est en principe pas appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

4.4 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué.

4.5 Il constate tout d'abord que, loin d'avoir examiné la présente demande dans le délai de 15 jours requis par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a attendu plus de deux ans pour se prononcer et a par ailleurs entendu la première requérante à deux reprises. Dans ces circonstances, le Conseil s'interroge sur la qualification choisie pour la décision attaquée.

4.6 Quoi qu'il en soit, le Conseil estime pouvoir se rallier à plusieurs arguments développés dans la requête mettant en cause la pertinence des lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans les dépositions des requérantes. Par ailleurs, alors qu'il ressort des motifs des actes attaqués que la partie défenderesse semble notamment fonder sa conviction quant à la crédibilité du récit des requérantes sur la composition ethnique de la région d'origine de ces dernières pour mettre en cause la réalité des mesures d'intimidations dont elles disent avoir été victimes en raison de leur origine macédonienne, le Conseil estime que la force probante du seul document produit à l'appui de leur argumentation, à savoir la copie d'une page recueillie sur le site « Wikipédia » relative à Kumanovo, est faible. Par ailleurs, les pièces du dossier administratif ne révèlent pas d'examen de la possibilité pour les requérantes de s'installer dans une autre partie de leur pays. En outre, bien que la

première requérante ait invoqué avoir été victime d'une agression sexuelle, avoir été également victime de violences conjugales depuis son départ de Macédoine et qu'elle dépose des attestations psychologiques aux fins d'établir la réalité de ses souffrances psychiques, les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen rigoureux de sa crainte liée à son statut de femme.

4.7 En l'état actuel du dossier administratif, le Conseil estime par conséquent que les requérantes ont fourni à l'appui de leur demande des éléments qui, prima facie, constituent des indications sérieuses que les requérantes puissent prétendre à une protection internationale au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

4.9 Par ailleurs, le Conseil attire l'attention des parties sur la circonstance que le fils et frère des requérantes est devenu majeur le 30 mai 2017.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 28 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE